

**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Thématique :	
25 NOV. 2019	
Présidence	
SG	
Trésorerie	
Sécurité	
Scolaire	
Finances	
Territoire	
Mobilité	
Social	
Chrono	Dossier

Association de Communes Vaudoises (AdCV)
A l'attention de Mme Byrne Garelli, Présidente
Rte du Château 4
Case postale 17
185 Mont-sur-Rolle

Affaire traitée par :
M. Pierre Curchod
pierre.curchod@vd.ch
Tél. direct : 021 316 20 73

N/réf.: CDP/DYY
A rappeler dans toute correspondance

V/réf.:

Lausanne, le 20 novembre 2019

Prise de position motion Thalmann – Pour l’extinction de la responsabilité solidaire pour dette fiscale en cas de séparation pour tous les montants d’impôts encore dus (19_MOT_116)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du comité exécutif de l'AdCV.

Alors qu'en matière d'impôt fédéral direct, la solidarité illimitée des époux face à l'impôt dû connaît, d'une part, une exception lorsque l'un des époux vivant en ménage commun est insolvable et, d'autre part, une extinction en cas de séparation pour les impôts encore dus par le couple alors qu'il vivait toujours en ménage commun, le Canton de Vaud, lui, a choisi, en matière d'impôt cantonal et communal, en raison du mutisme de la LHID, de continuer d'appliquer, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la LI en 2000, une responsabilité solidaire illimitée entre les époux. Partant que l'un des époux vivant en ménage commun soit insolvable ou qu'ils soient séparés, ces derniers restent solidaires respectivement continuent de répondre solidairement de leurs impôts afférents à la période de la vie commune.

La motion de Mme Thalmann « Pour l'extinction de la responsabilité solidaire pour dette fiscale en cas de séparation pour tous les montants d'impôts encore dus » (19_MOT_116) préconise une modification de cette pratique pour passer à celle en vigueur pour l'IFD au motif que la législation vaudoise en matière de solidarité des époux face à l'impôt est anticonstitutionnelle, discriminatoire envers les femmes et engendre une inégalité de traitement entre les concubins et les couples mariés. Constatant que ces griefs ont été écartés tant par le tribunal cantonal que fédéral, l'administration cantonale des impôts réfute cette rhétorique.

Cette solution fédérale, plébiscitée par la motionnaire, n'est, en outre, pas unanimement adoptée par l'ensemble des cantons suisses. Les cantons d'AI, AR, BS, LU, NW, SG, SO, NE et ZH ont opté pour des systèmes différents. Enfin, lorsque l'épouse contribue dans une moindre mesure, d'un point de vue financier, aux revenus de la communauté conjugale, elle jouit néanmoins, selon la conception actuelle du droit matrimonial (art. 159 al. 2 CC et 163 CC), de la rémunération perçue par son époux durant la vie commune, il est, donc, équitable qu'elle assume, à titre solidaire, le paiement des impôts ayant trait aux revenus dont elle a disposé.

Les données manquent afin de matérialiser avec exactitude les effets financiers de cette demande de modification de la solidarité entre les époux. Toutefois, basés sur des données empiriques et partielles, nous estimons un risque potentiel de l'ordre de grandeur d'environ CHF 10 millions pour l'ICC, ce qui correspondrait à environ CHF 4 millions pour l'impôt communal.

Nous vous remercions dès lors de nous faire part de l'avis des communes membres de l'AdCV sur cette modification de la solidarité entre époux face à l'impôt dû, demandée par la motion Thalmann.

En vous remerciant d'avance de votre sollicitude, veuillez, agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du comité, mes salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts



Jean-Paul Carrard
Directeur de la division
perception et finances



Pierre Curchod
Responsable Développement
législatif et relations
Parlement